

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**ANIOS LABORATOIRES**

Total HT Annuel 20 530,00 €	Total TTC Annuel 24 636,00 €	Total HT max marché 82 120,00 €
---	--	---

PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot E52AA105 Détergent-désinfectant concentré à diluer pour sols, murs et surfaces**

SURFANIOS PREMIUM BIDON 5L PPE 20ML (REF: 1917036)	15,0400	20,00	300	2 400	4 512,00 €
--	---------	-------	-----	-------	------------

SURFANIOS PREMIUM DOSE DE 20ML (REF: 1917129)	0,1000	20,00	22 000	176 000	2 200,00 €
---	--------	-------	--------	---------	------------

Lot E52AB102 Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon)

SURFA'SAFE PREMIUM (750ML DISPENSEUR DE MOUSSE) (REF: 2419544BC)	2,5000	20,00	3 000	24 000	7 500,00 €
--	--------	-------	-------	--------	------------

Lot E52DC102 Gel hydro-alcoolique, tous volumes

ANIOSGEL 800 100 ML (REF: 2550505FC)	0,9400	20,00	2 500	20 000	2 350,00 €
--------------------------------------	--------	-------	-------	--------	------------

ANIOSGEL 800 500 ML PPE BLEU 3ML (REF: 2550748FC)	2,4400	20,00	1 500	12 000	3 660,00 €
---	--------	-------	-------	--------	------------

Lot E52DB401 Savon antiseptique en association, tous volumes (sans AMM)

SKINSAN 4% 12X500 ML + POMPE (REF: 2989270UK)	3,0800	20,00	100	800	308,00 €
---	--------	-------	-----	-----	----------

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX****N° AC-SP/DM-2026-2029**

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : ARROW GENERIQUES Adresse : 26 AVENUE TONY GARNIER 69007 LYON Tél. : 04 72 72 61 72 Télécopie : 04 72 72 60 93 E-mail : hopitalequipe@laboratoire-arrow.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Clients Hôpital Tél. : 0 800 94 32 32 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : clienthopital@laboratoire-arrow.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 72 72 60 93	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 21/05/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> VIAL Romain, Directeur BU Hôpital	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par la CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit à remplacer les fournitures gratuitement. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 ARROW Accord Cadre AC 2026 20250521171551 Signature 1.pdf
Nom du fichier de signature	7 ARROW Accord Cadre AC 2026 20250521171551 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Romain VIAL
E :
OU : 0002 433944485
O : ARROW GENERIQUES
C : Romain VIAL

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-07-18 15:52:23
Jusqu'au : 2026-07-18 15:52:23

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-12 10:35:09
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-12 10:35:09
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 21/05/2025 17:15:52
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-12
10:35:09

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW



1, rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou détenteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...)

This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors, who have transactions entered in your account (credit transfers, invoice payments, etc...)

TITULAIRE DU COMPTE : [REDACTED]

RIB

IBAN

FR

FR

DESTINATAIRE DU RELEVÉ - Recipient's statement

DOMICILIATION

BIC - Bank Identification Code

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY
ARROW GENERIQUES

	Total HT Annuel 535,10 €	Total TTC Annuel 546,34 €	Total HT max marché 2 140,40 €			
	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot N05BB102 HYDROXYZINE comprimé, tous dosages						
HYDROXYZINE ARROW 25 mg Cpr pell séc	0,0280	2,10	50	400	1,40 €	
Lot R03BB102 IPRATROPIUM BROMURE 0.25 mg, solution pour nébulisation, 1 mL et 2 mL (enfant)						
IPRATROPIUM ARROW ENFANT 0,25 mg/1 mL Sol pr inhal par nébu	0,1380	2,10	800	6 400	110,40 €	
Lot R03BB101 IPRATROPIUM BROMURE 0.50 mg, solution pour nébulisation, 1 mL et 2 mL (adulte)						
IPRATROPIUM ARROW ADULTE 0,5 mg/2 mL Sol pr inhal par nébu	0,1350	2,10	800	6 400	108,00 €	
Lot M01AE104 KETOPROFENE toutes formes orales, tous dosages						
KETOPROFENE ARROW LP 100 mg Cpr LP séc	0,0600	2,10	200	1 600	12,00 €	
Lot A07DA102 LOPERAMIDE toutes formes orales NON orodispersibles, tous dosages						
LOPERAMIDE ARROW LAB 2 mg Gélule	0,0700	2,10	150	1 200	10,50 €	
Lot A03AX105 PHLOROGLUCINOL 40 mg/4 mL sol injectable						
PHLOROGLUCINOL/TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL ARROW 40 mg/0,04 mg/4 mL, amp Sol inj	0,3600	2,10	180	1 440	64,80 €	
Lot R03AC102 SALBUTAMOL solution pour nébulisation, tous dosages						
SALBUTAMOL ARROW 2,5 mg/2,5 mL Sol pr inhal par nébu	0,1400	2,10	800	6 400	112,00 €	
SALBUTAMOL ARROW 5 mg/2,5 mL Sol pr inhal par nébu	0,1450	2,10	800	6 400	116,00 €	

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : ASPEN FRANCE Adresse : 21 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON Tél. : 01 39 17 70 00 Télécopie : 01 47 08 21 96 E-mail : marcheshospitaliers@aspenpharma.eu	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO <u>Réception et livraison des commandes</u> 76/78 Avenue du Midi - CS 30077 63808 CURNON D'AUVERGNE CEDEX SIRET 857 200 521 00022 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 44 ou 04 73 69 89 43	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 06 juin 2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Kaïs HASSAINYA – Directeur Général	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péréemption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péréemption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péréemption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péréemption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péréemption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avvertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédecoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date d')

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 ASPEN Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	7 ASPEN Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Kais HASSAINYA
E :
OU : ASPEN FRANCE, 0002 79364576300038, Direction Generale
O : ASPEN FRANCE
C : Kais HASSAINYA

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-07-03 14:39:51
Jusqu'au : 2027-07-03 14:39:51

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-12 11:30:56
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-12 11:30:56
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé, Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 06/06/2025 12:46:14
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-12
11:30:56



Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB

IBAN

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB

IBAN

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

RIB

IBAN

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ASPEN FRANCE

Total HT Annuel 340,00 €	Total TTC Annuel 347,14 €	Total HT max marché 1 360,00 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot C01BB101 LIDOCAINE voie parentérale, tous dosages (troubles du rythme cardiaque)					
XYLOCARD 100 mg/5 mL (2%), amp Sol inj	17,0000	2,10	20	160	340,00 €

510

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : AstraZeneca Adresse : Tour Carpe Diem, 31 place des Corolles – 92400 Courbevoie Tél. : 01 41 29 46 41 Télécopie : 01 41 29 49 88 E-mail : marches_hospitaliers@astazeneca.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : ADV France Tél. : 01.41.29.47.47 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv.france@astazeneca.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 15 mai 2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Collin Bernard Coordinateur des Marchés  	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

	Relevé d'Identité Bancaire International AstraZeneca 31 Place des Corolles Tour Carpe Diem - 92400 COURBEVOIE

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

ASTRAZENECA		Total HT Annuel 180,00 €		Total TTC Annuel 183,78 €		Total HT max marché 720,00 €	
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot B01AC116 TICAGRELOR formes orales, tous dosages							
BRILIQUE 90 mg Cpr orodisp		1,0000	2,10	180	1 440	180,00 €	

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
 ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : B.C.M.S. Adresse : 621, rue Charles Peguy 76 520 FRANQUEVILLE ST PIERRE Tél. : 09 62 39 66 21. Télécopie : 02 35 60 98 76 E-mail : contact@bcmspharm.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : VASTEL Carol / ADV Tél. : 09 62 39 66 21 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : contact@bcmspharm.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 35 60 98 76	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des

informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit. Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande. Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à cours, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	22 AO CACIC PUBLIC 2026 7 Accord Cadre AC 2026 signe.pdf
Nom du fichier de signature	22 AO CACIC PUBLIC 2026 7 Accord Cadre AC 2026 signe.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Philippe VASTEL
E :
OU : BCMS, 0002 52868566200041, DIRECTION
O : BIOCOMPATIBLE MEDICAL SOLUTIONS
C : Philippe VASTEL

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-08-13 14:53:24
Jusqu'au : 2027-08-13 14:53:24

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-17 11:48:16
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-17 11:48:16
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

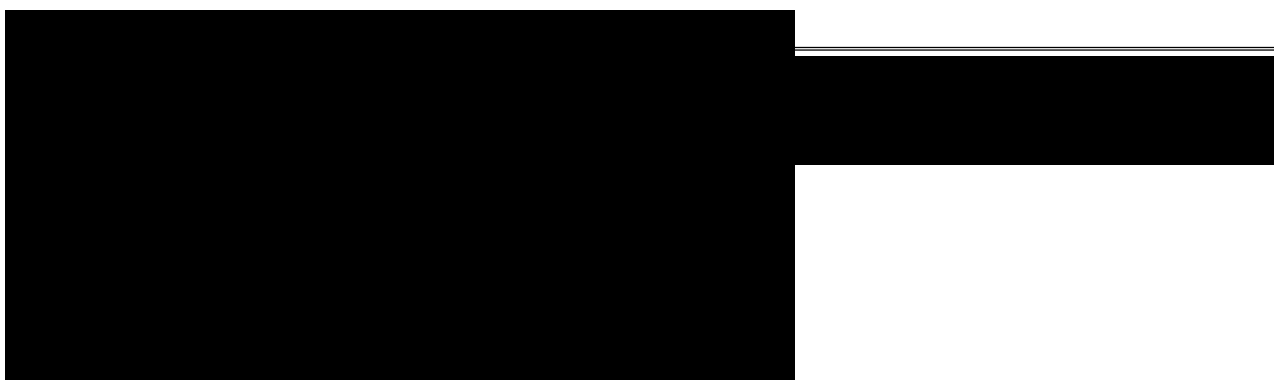
Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 14/06/2025 15:42:00
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-17
11:48:16



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



621, Rue Charles PEGUY
76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Tel 09.62.39.66.21 – Fax 02.35.60.98.76
contact@bcmspharm.fr

N° SIRET 528 685 662 00041
N° SIREN 528 685 662
Code APE : 46 46 Z

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BCMS PHARMA**

Total HT Annuel 6 960,00 €	Total TTC Annuel 8 352,00 €	Total HT max marché 27 840,00 €
---	--	--

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot F51BZ901 Pansement et compresse pour grands brûlés, toutes dimensionsCOMPRESSE POUR BRULURE 10X10 CM
BURNTEC (REF: HP00517)

2,6000

20,00

600

4 800

1 560,00 €

COMPRESSE POUR BRULURE 20X20 CM
BURNTEC (REF: HP00518)

9,0000

20,00

600

4 800

5 400,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION: Becton Dickinson France S.A.S Adresse : 11, rue Aristide Bergès 38801 Le Pont de Claix Tél. : 04 76 68 36 36 Télécopie : 04 76 68 36 93 E-mail (marché) : grouperements@bd.com E-mail (service clients) : serviceclientbdf@bd.com DENOMINATION Mandataire : Alloga France Adresse : Europrogramme 40 bd de Dunkerque – CS 41221 13471 MARSEILLE Cedex 02 Tél. : 04 72 72 27 80 Télécopie : 04 72 70 02 91 E-mail (marché) : marche.bd@alloga.fr E-mail (service client) : infoalabo.lyon@alloga.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE	Comptable assignataire
(personne auxquelles les bons de commande seront transmis) Nom/Prénom/Titre : Service clients BD Tél. : 04 76 68 94 96 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : BD : commandes.fr@bd.com (pour la France Métropolitaine) TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : BD : 04 76 68 36 93 Produits anciennement Bard : Téléphone : 01 39 30 58 58 / Fax 01 39 30 58 78 service.commande@bd.com Nom/Prénom/Titre Mandataire : Service Clients ALLOGA E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : bd.commandes@alloga.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 72 70 02 91	(habilité à donner les renseignements financiers)
SIGNATURE	SIGNATURE
Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	valant acceptation de l'offre du fournisseur

SLOW

Le 27/05/2025.....	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Grégory VINCENT Manager Pôle groupements BD France S.A.S	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :
	

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal

BD 7 Accord Cadre AC 2026 DM BD Alloga 20250616100423 Signature 1.pdf

Nom du fichier de signature

BD 7 Accord Cadre AC 2026 DM BD Alloga 20250616100423 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Grégory VINCENT

E :

OU : BECTON DICKINSON FRANCE, 0002 05650171100115, service marchés

O : BECTON DICKINSON FRANCE

C : Grégory VINCENT

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-03-07 09:11:48

Jusqu'au : 2028-03-07 09:11:48

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-16 15:44:53

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-16 15:44:53

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_T

Date indicative de la signature : 16/06/2025 10:04:23

Signature horodatée : Oui (16/06/2025 10:04:39)

Document édité le 2025-06-16
15:44:53

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

E

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement

F

Titulaire du Compte - Account Owner

ALLOGA FRANCE

40 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 MARSEILLE

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY
BECTON DICKINSON FRANCE
**Total HT
Annuel
6 513,54 €**
**Total TTC
Annuel
7 816,25 €**
**Total HT
max marché
26 054,18 €**

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K53AC401 Adaptateur Luer pour corps de prélèvement					
ADAPT BD VACUTAINER LUER MALE POUR PRELEV MULTIPLES (REF: 367300)	0,1020	20,00	2 000	16 000	204,00 €
Lot K54AB101 Aiguilles hypodermiques, non sécurisées, toutes dimensions					
AIGUILLE HYPODERMIQUE MICROLANCE 3 18G 1 1/2 40 MM 125/100 (REF: 303262)	0,0265	20,00	3 500	28 000	92,75 €
AIGUILLE HYPODERMIQUE MICROLANCE 3 21G 1 1/2 40 MM 8/10 (REF: 304432)	0,0220	20,00	500	4 000	11,00 €
AIGUILLE HYPODERMIQUE MICROLANCE 3 23G 1 25 MM 6/10 (REF: 300800)	0,0179	20,00	500	4 000	8,95 €
AIGUILLE HYPODERMIQUE MICROLANCE 3 25G 5/8 16 MM 5/10 (REF: 300600)	0,0179	20,00	500	4 000	8,95 €
Lot C54FA200 Cathéter court périphérique voie IV, sécurisé - PUR					
BD INSYTE AUTOGUARD AVEC AILETTES - 20G - 25MM (REF: 381933)	0,8500	20,00	1 700	13 600	1 445,00 €
INSYTE AUTOGUARD 16 G 1 1/4 - 1,7 MM X 32 MM (REF: 381954)	1,3000	20,00	800	6 400	1 040,00 €
INSYTE AUTOGUARD 18 G 1 1/4 - 1,3 MM X 32 MM (REF: 381944)	0,8500	20,00	1 700	13 600	1 445,00 €
INSYTE AUTOGUARD 22 G 1 - 0,9 MM X 25 MM (REF: 381923)	0,8500	20,00	800	6 400	680,00 €
INSYTE AUTOGUARD 24 G 3/4 - 0,7 MM X 19 MM (REF: 381912)	1,1000	20,00	500	4 000	550,00 €
Lot K53AC501 Corps de prélèvement et accessoires					
CORPS BD VACUTAINER UU - Ø 18 MM X PROF. 48 MM - BLANC TRANSLUCIDE (REF: 364815)	0,0351	20,00	1 500	12 000	52,65 €
Lot K54DA101 Garrot plat manuel, sans latex					
GARROT BLEU ROULE INDIVIDUELLEMENT (REF: 367205)	0,2455	20,00	500	4 000	122,75 €
Lot K54BB209 Seringue 3 pièces, 50 à 60 mL, embout Luer Lock, pour PSE					
SERINGUE 3P 50 ML LL TM H 850 LL EN 1 ML (REF: 300865)	0,3047	20,00	120	960	36,56 €
Lot K54BB200 Seringue 3 pièces, embout Luer Lock, tous volumes					
SERINGUE 3P 20ML LL TM H 820 LL EN 1ML (REF: 300629)	0,1743	20,00	500	4 000	87,15 €
Lot K54BB400 Seringues 2 pièces, tous volumes					
SERINGUE 2P DISCARDIT 10ML H 910 S AU 1/2ML EXCENTRE (REF: 309110)	0,0514	20,00	1 000	8 000	51,40 €
SERINGUE 2P DISCARDIT 20ML H 920 S AU ML EXCENTRE (REF: 300296)	0,0779	20,00	600	4 800	46,74 €
SERINGUE 2P DISCARDIT 5ML H 905 S AU 2/10ML EXCENTRE (REF: 309050)	0,0375	20,00	500	4 000	18,75 €
Lot K53AC601 Tubes pour prélèvement de sang veineux					

TUBE CITRATE DE SOD 9NC 0.109M VIDE 2.7ML
BCH BDH BLEU PALE (REF: 363048)

0,0987 20,00

TUBE PET K2 EDTA - 13*75 - VIDE 3 ML -
BOUCHON HEMOGARD VIOLET TRANSLUCIDE
(REF: 368856)

0,0921 20,00 2 500 20 000 230,25 €

TUBE PET LH PST II - 13*75 - VIDE 3 ML -
BOUCHON HEMOGARD VERT PALE (REF:
367374)

0,1645 20,00 1 000 8 000 164,50 €

TUBE PET SST II ADVANCE - 13*75 - VIDE 3,5 ML
- BOUCHON HEMOGARD JAUNE OR (REF:
367957)

0,1645 20,00 600 4 800 98,70 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2025
Reçu en préfecture le 09/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 083-288300403-20250209-26_07-DE



EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BECTON DICKINSON FRANCE**

Total HT Annuel 41,89 €	Total TTC Annuel 50,27 €	Total HT max marché 167,57 €
--	---	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot K54BB300 Seringue 3 pièces, embout sonde/cathéter, tous volumes

SERINGUE 3P 50ML CATHETER 2 ONCES H 852 C EN 1ML (REF: 300867)	0,3491	20,00	120	960	41,89 €
---	--------	-------	-----	-----	---------

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : BIOGARAN Adresse : 15 boulevard Charles de Gaulle 92707 COLOMBES CEDEX Tél. : 01 55 72 83 78 Télécopie : 01 55 72 54 22 E-mail : services.marcheshospitaliers@biogaran.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Clients Centre Spécialités Pharmaceutiques (CSP) Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 06/06/2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Monsieur Franck LEMIRE Docteur en Pharmacie Directeur Projet Nouveaux Marchés	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 BGR Accord Cadre AC2026.pdf
Nom du fichier de signature	7 BGR Accord Cadre AC2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : FRANCK LEMIRE
E :
OU : 0002 405113598
O : BIOGARAN
C : FRANCK LEMIRE

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2
OU :
O : Certinomis
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-07-04 11:29:13
Jusqu'au : 2026-07-03 11:29:12

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-13 13:50:45
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-13 13:50:45
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 02/06/2025 11:35:16
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-13
13:50:45

LA POSTE**RIP. RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (versements, prélèvements, etc.).

This statement is intended to be delivered to those creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).

RIP Identifiant national de compte

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIP
20041	01003	0067069H024	88

Domiciliation

LA POSTE
CENTRE FINANCIER DE CLERMONT
63900 CLERMONT FD CHEQUES FRANC

IBAN Identifiant international de compte

International Bank Account Number

FR83 | 2004 | 1010 | 0300 | 6706 | 9H02 | 488

Titulaire du compte - Account owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES
TRANSLAB
ZI
76 AVENUE DU MIDI
63800 COURNON D AUVERGNE

BIC Identifiant international de l'établissement

Bank Identifier Code

PSSTFRPPCLE

Espace réservé au destinataire du relevé

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**BIOGARAN**

Total HT Annuel 1 491,28 €	Total TTC Annuel 1 522,60 €	Total HT max marché 5 965,12 €
---	--	---

PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot A03AX108 PHLOROGLUCINOL 80 mg, forme orale dispersible**

PHLOROGLUCINOL BIOGARAN 80 mg Cpr orodisp

0,0464

2,10

200

1 600

9,28 €

Lot S01AX105 SODIUM BORATE solution pour lavage ophtalmique, unidose (AMM)BORAX ACIDE BORIQUE BIOGARAN 12 mg/18
mg/mL, unidose 5 mL Sol pr lavage ophtalmique

0,0570

2,10

26 000

208 000

1 482,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE Adresse : 4 Rue Pierre HADOT – CS 20031 51721 – REIMS Cedex Tél. : 03.26.50.47.36 Télécopie : 03.26.50.45.10 E-mail : march-hospit.rei@boehringer-ingelheim.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Mme Patricia Djamat-Dubois Responsable Administration des Ventes Tél. : 03.26.50.45.50 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : advhp@boehringer.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 03.26.50.46.71	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Mme THEILLIER Laurence Responsable Marchés Hospitaliers	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	Boehringer Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	Boehringer Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Laurence THEILLIER

E :

OU : BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, 0002 33728022600131, Direction des Partenariats Hospitaliers et Stratégie de Prix

O : BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

C : Laurence THEILLIER

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID

OU : 0002 433702479

O : ChamberSign France

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-05-30 11:32:30

Jusqu'au : 2025-05-30 11:32:30

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-17 09:26:08

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-17 09:26:08

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 23/05/2025 11:25:01

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-17
09:26:08

R.I.B. BOEHRINGER INGELHEIM France**BNP PARIBAS****Relevé d'Identité Bancaire/IBAN**

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

BOITE POSTALE 02 20 68

29 AVENUE TONY GARNIER

69007 LYON

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	CH RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00870	00020525540	49	BNP PARIBAS LYON METROP. ENT	(02249)
IBAN	FR76 3000 4008 7000 0205 2554 049 (6)				BIC: BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(5) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires.

(6) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

Laurence Theillier

Docteur en Pharmacie

Responsable Marchés Hospitaliers

Hospital Market Manager

Boehringer Ingelheim France

4 Rue Pierre Hadot | 51100 Reims

T [+33 \(\) 32650-4736](tel:+333326504736)F [+33 \(\) 32650-4510](tel:+333326504510)E march-hospit.rei@boehringer-ingelheim.com

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

Total HT Annuel 3 518,00 €	Total TTC Annuel 3 591,88 €	Total HT max marché 14 072,00 €
----------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B01AD105 TENECTEPLASE 10000U (50 mg)/10 mL poudre usage parentéral					
METALYSE 10.000 U/10 mL Pdre et solv pr sol inj	759,0000 ¹	2,10	2	16	3 518,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : BBRAUN MEDICAL Adresse : 26 Rue ARMENGAUD 92210 SAINT CLOUD Tél. : 01 41 10 53 00 Télécopie : 01 70 83 45 00 E-mail : service.marches@bbraun.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Relation Clientèle Pôle Consommable Tél. : 01 41 10 53 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : pole-commandes.fr@bbraun.com pole-reclamation.fr@bbraun.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : : 01.70.83.45.02 :	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 03/06/2025.	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Valérie FECOMME Responsable du Service des Marchés	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter a minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal 07 BBRAUN 7 Accord Cadre AC 2026.docx

Nom du fichier de signature 07 BBRAUN 7 Accord Cadre AC 2026.docx.xml

Signature 1

Signataire

CN : VALERIE FECOMME
E :
OU : 0002 562050856
O : BBRAUN MEDICAL
C : VALERIE FECOMME

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-06-15 16:58:29
Jusqu'au : 2026-06-15 16:58:29

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-17 09:57:02
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-17 09:57:02
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_LT
Date indicative de la signature : 05/06/2025 17:17:43
Signature horodatée : Oui (05/06/2025 17:17:44)

Document édité le 2025-06-17
09:57:02



BNP PARIBAS

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	
RIB					
IBAN					

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB					IS A CENTRALE	(00828)
IBAN						

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00350	00027082180	23	BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE	(00828)
IBAN	FR76 3000 4003 5000 0270 8218 023 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

B.BRAUN MEDICAL

Total HT Annuel 810,30 €	Total TTC Annuel 859,59 €	Total HT max marché 3 241,20 €
---	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot V07AB109 SODIUM CHLORURE 0,9% VERSABLE 100 mL flacon plastique					
SODIUM CHLORURE VERSABLE ECOLAV 0,9%, 100 mL, flac plastique Sol irrigation	0,6010	20,00	300	2 400	180,30 €
Lot B05BB109 SOLUTION CRISTALLOÏDE ISOTONIQUE TYPE RINGER, avec acétate et malate et sans					
ISOFLURANE ECOFLAC 500 mL, flac PE Sol pr perf	1,2600	2,10	500	4 000	630,00 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

B.BRAUN MEDICAL

Total HT Annuel 25,80 €	Total TTC Annuel 30,96 €	Total HT max marché 103,20 €
--	---	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot K54BB401 Seringue 2 pièces, 1 mL (tuberculine)

SERINGUE 2P TUBERCULINE 1ML LUER (REF: 9166017V)	0,0430	20,00	600	4 800	25,80 €
---	--------	-------	-----	-------	---------

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : BSN-RADIANTE SAS Adresse : 57 boulevard Demorieux – 72058 Le Mans cedex 2 Tél. : 02 43 83 40 00 Télécopie : 02 43 83 40 51 E-mail : servicemarches@essity.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Clients Tél. : 02 43 83 40 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : orthosoins@essity.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE :	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 26 Mai 2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Mme Florence PLANTIER, Responsable Service Commercial France et Afrique Francophone	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter a minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal

BSNR Accord Cadre AC 2026.docx

Nom du fichier de signature

BSNR Accord Cadre AC 2026.docx 20250527165602 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Florence PLANTIER

E :

OU : 0002 652880519

O : BSN-RADIANTE SAS

C : Florence PLANTIER

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2

OU :

O : Certinomis

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-03-18 12:21:39

Jusqu'au : 2026-03-18 12:31:39

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-04 09:44:44

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-04 09:44:44

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : XAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 27/05/2025 16:56:04

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-04
09:44:44



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	06613	0000460546B	77	DCAE LILLE GE

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR19 3000 2066 1300 0046 0546 B77
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

BSN-RADIANTE SAS
57 BOULEVARD DEMORIEUX
72100 LE MANS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	06613	0000460546B	77	DCAE LILLE GE

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR19 3000 2066 1300 0046 0546 B77
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

BSN-RADIANTE SAS
57 BOULEVARD DEMORIEUX
72100 LE MANS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	06613	0000460546B	77	DCAE LILLE GE

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR19 3000 2066 1300 0046 0546 B77
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

BSN-RADIANTE SAS
57 BOULEVARD DEMORIEUX
72100 LE MANS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	06613	0000460546B	77	DCAE LILLE GE

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR19 3000 2066 1300 0046 0546 B77
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

BSN-RADIANTE SAS
57 BOULEVARD DEMORIEUX
72100 LE MANS

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

BSN - RADIANTE SAS

Total HT Annuel 84,42 €	Total TTC Annuel 101,30 €	Total HT max marché 337,68 €
--	--	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot M50BB101 Jersey tubulaire coton, non stérile, toutes dimensions					
JERSEY COTON 25X10 jersey tubulaire pour protection sous plâtre (REF: 7202105)	8,4420	20,00	10	80	84,42 €

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signatures

Généré le 18/06/2025 13:34

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: 7-Accord-Cadre - AC 2026_CADIFF.docx.p7s
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Arnaud TOULEMONDE - CA DIFFUSION

Type de signature :

CAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 30/10/2024 09:30 au 30/10/2027 10:30

Certificat délivré par :

CN=Certinomis - Prime CA G2,2.5.4.97=#130f4e545246522d34333393938393033,O=Certinomis,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 18/06/2025 13:08

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Arnaud TOULEMONDE

Format de signature: CAdES-BASELINE-B

Le: 18/06/2025 11:07:11 (heure du poste)

Signature valide

RGS



BNP PARIBAS

Bank Identification Number / IBAN

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

C A DIFFUSION

ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROUGE PT
AVENUE DE

59250 HALLUIN

Bank:

Account

Account

IBAN:

BIC(2)

RIB(3)

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'identité Bancaire



BNP PARIBAS

Bank Identification Number / IBAN

C A DIFFUSION

ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROUGE PT
AVENUE DE

59250 HALLUIN

Bank:

Account currency:

Account type:

IBAN(1):

BIC(2):

RIB(3):

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'identité Bancaire



BNP PARIBAS

Bank Identification Number / IBAN

C A DIFFUSION

ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROUGE PT
AVENUE DE

59250 HALLUIN

Bank:

Account currency:

Account type:

IBAN(1):

BIC(2):

RIB(3):

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'identité Bancaire

BNP Paribas

EUR (EURO)

Compte chèque

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CA DIFFUSION

Total HT Annuel 2 720,00 €	Total TTC Annuel 3 264,00 €	Total HT max marché 10 880,00 €
---	--	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot E50ZZ901 Couverture de survie isothermique					
COUVERTURE DE SURVIE 160*210 (REF: COUV2)	0,3400	20,00	8 000	64 000	2 720,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH ZIEGELHOF 24 17489 GREIFSWALD HANSELSTADT ALLEMAGNE info@cheplapharm.com Tél.: +49 (0) 3834 3914-0	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : MOVIANO Tél. : 04 73 39 63 00 métropole et 04 73 69 28 28 drom E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com commande_export@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 ou 44 métropole et 04 73 69 89 47 DROM	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Edeltraud Lafer, représentant légal de la société CHEPLAPHARM habilitant par délégation : Nathalie ASTAIX - Responsable des Marchés et de la relation hôpital Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés Cecile FLAMENT – Gestionnaire d'équipe	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

SLOW

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029.

Marché ferme 36 mois, nous prenons note d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;

- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du contenu) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

IMPORTANT

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver
recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé
soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à rembourser les frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES W000429348

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	CHEPLAPHARM 7 Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	CHEPLAPHARM 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : CECILE FLAMENT
E :
OU : 0002 798504197
O : CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH
C : CECILE FLAMENT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-12 16:23:52
Jusqu'au : 2025-09-12 16:23:52

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-19 09:58:34
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-19 09:58:34
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 04/06/2025 09:04:21
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-19
09:58:34

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 CURNON D'Auvergne Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

CURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**CHEPLAPHARM FRANCE SAS****Total HT
Annuel
177,00 €****Total TTC
Annuel
177,00 €****Total HT
max marché
708,00 €**PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot N03AE103 CLONAZEPAM 1 mg/mL sol injectable**

RIVOTRIL 1 mg/1 mL +solv Sol à diluer inj

0,7000

0,00

180

1 440

126,00 €

Lot H02AB111 PREDNISOLONE comprimé dispersible ou effervescent, tous dosages

SOLUPRED ORODISPERSIBLE 20 mg Cpr orodisp

0,1700

0,00

300

2 400

51,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE Adresse : Place Lucien Auvert – 77020 MELUN cedex Tél. : 01 64 87 29 91 Télécopie : E-mail : 01 64 87 89 69	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Administration des Ventes Tél. : 01 64 87 20 40 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : advhcl@cooperconsumerhealth.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 64 87 29 91	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 16/05/2025.....	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Franck PAILLARD, Responsable BU Hospitalière  place Lucien Auvert 77020 MELUN Cedex R.C. Melun B 399 227 636 Tél. : 01 64 87 29 91 - Fax : 01 64 87 89 69 "Cellule Marchés Hospitaliers"	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

~~Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.~~

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidoses du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un pré-découpage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

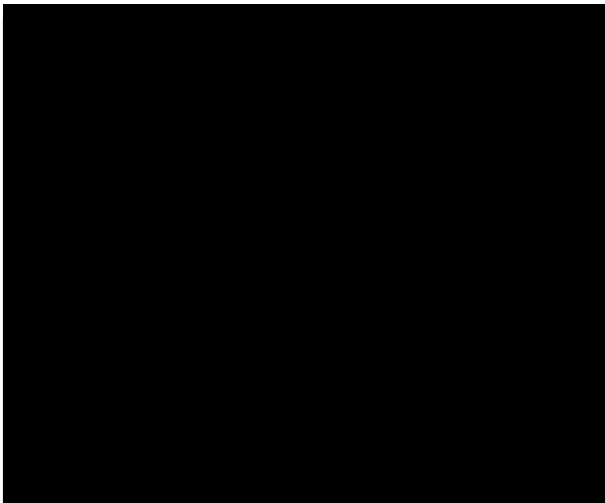
ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

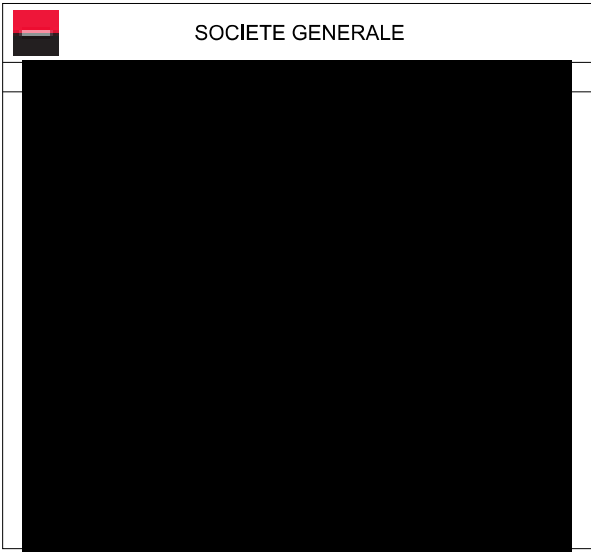
ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE

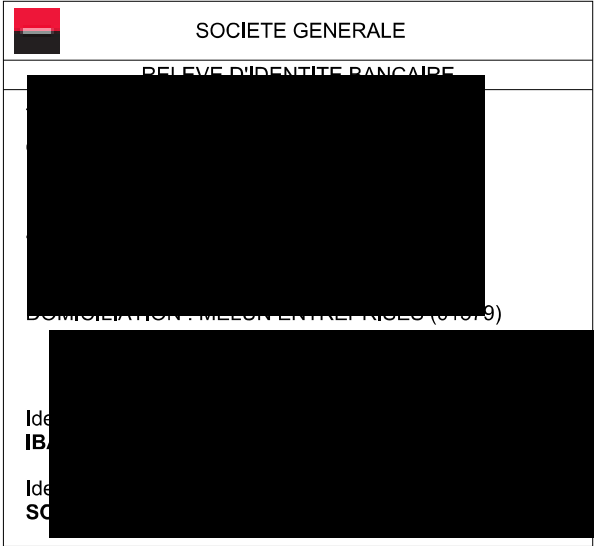
Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE



Identification internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP



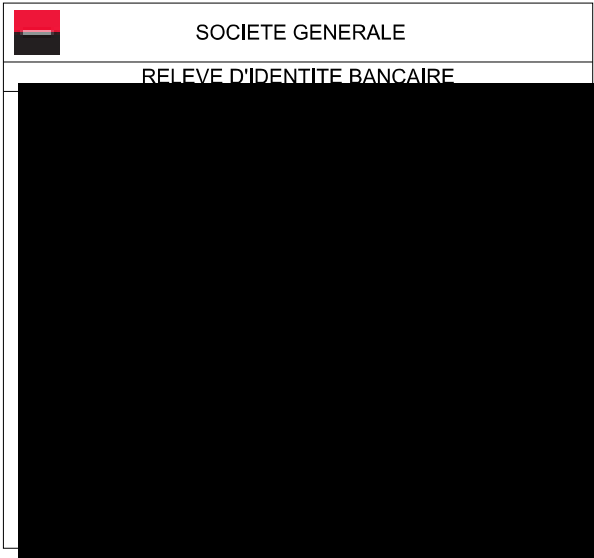
SOCIETE GENERALE



SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
COMPTES ET LIGNES EN ENTREPRISE (01019)
Id
IB
Id
SC



SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY
COOPER

Total HT Annuel	Total TTC Annuel	Total HT max marché
8 616,56 €	10 005,76 €	34 466,24 €

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot D08AC105 CHLORHEXIDINE AQUEUSE 0,5%, solution incolore, pour application cutanée					
CHLORHEXIDINE AQUEUSE COOPER 0,5%, 5 mL Sol pr appl cutanée	0,1350	20,00	50 000	400 000	6 750,00 €
Lot D08AX103 ETHANOL MODIFIE 70°, volumes de 125, 250 et 500 mL					
ALCOOL MODIFIE 70° (ref 1035485) 250 mL, flac plastique Sol pr appl cutanée	0,9900	2,10	24	192	23,76 €
Lot D08AG107 POVIDONE IODEE ALCOOLIQUE 5% solution application cutanée, unidose					
BETADINE ALCOOLIQUE 5%, 10 mL Sol pr appl cutanée	0,6100	2,10	2 600	20 800	1 586,00 €
Lot D08AX112 SODIUM HYPOCHLORITE 0,5%, solution application locale, tous volumes					
DAKIN COOPER STABILISE 0,5% 60 mL Sol pr appl cutanée	1,0700	2,10	240	1 920	256,80 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX****N° AC-SP/DM-2026-2029**

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : CORBEN Adresse : 59 RUE STENDHAL 76620 LE HAVRE Tél. : 02 35 30 01 85 Télécopie : 02 35 30 01 86 E-mail : corben@corben.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : FRADET MAELLYS, Responsable ADV Tél. : 02 35 30 01 85 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : maellys.fradet@corben.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 35 30 01 86	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 22/06/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Sandra Guerrier, gérante	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	7 Accord Cadre AC 2026 .pdf
Nom du fichier de signature	7 Accord Cadre AC 2026 .pdf

Signature 1

Signataire

CN : Sandra GUERRIER

E :

OU : 0002 478657331

O : CORBEN SARL

C : Sandra GUERRIER

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-01-31 11:12:06

Jusqu'au : 2028-01-31 11:12:06

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-19 16:32:30

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-19 16:32:30

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 22/05/2025 12:02:12

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-19
16:32:30



BNP PARIBAS

Relevé d'identité Bancaire / IBAN

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

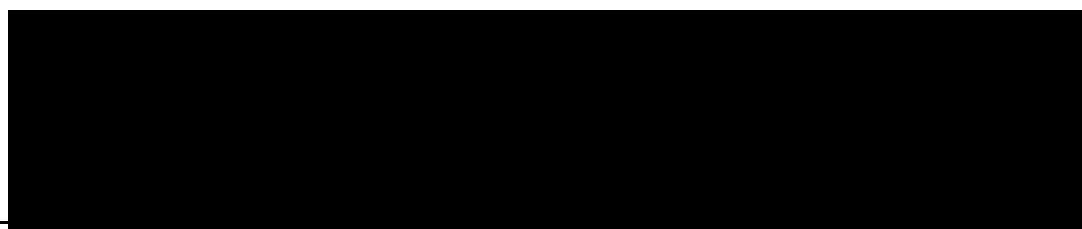
ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

Cadre réservé au destinataire du RIB

Titulaire du Compte
SARL CORBEN

Domiciliation MONTIVILLIERS (01307)



EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**CORBEN**

Total HT Annuel 16 825,00 €	Total TTC Annuel 20 190,00 €	Total HT max marché 67 300,00 €
--	---	--

PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot F56ZZ901 Coussin hémostatique d'urgence, toutes dimensions**

Pansement compressif Premier secours, type
pansement israélien à usage unique / Dimensions
pansement compresse : 10 x 18 cm (REF:
FA22.21.014)

6,0500

20,00

1 500

12 000

9 075,00 €

Lot B53BA901 Hémostatique chirurgical de contact, non résorbable, kaolin (activateur facteur XII) - toutes

PANSEMENT HEMOSTATIQUE QUIKCLOT
COMBAT GAUZE EMBALLE INDIVIDUELLEMENT
7,6 CM X 3,65 M (REF: FA22.21.030)

48,0000

20,00

100

800

4 800,00 €

Lot K50BC110 Thermomètre électronique

THERMOMETRE AURICULAIRE (REF:
CM68.000.70)

29,5000

20,00

100

800

2 950,00 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CORBEN

Total HT Annuel 13 000,00 €	Total TTC Annuel 15 600,00 €	Total HT max marché 52 000,00 €
--	---	--

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot K50BC303 Thermomètre infra-rouge sans-contact et accessoires					
EMBOUT POUR THERMOMETRE AURICULAIRE UU (REF: CM68.000.75T)	0,1625	20,00	80 000	640 000	13 000,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : Centre Spécialités Pharmaceutiques pour les produits ATNAHS Adresse : 76-78 avenue du MDI – CS 30077 – 63808 Cournon-d'Auvergne Cedex Tél. : 04 73 39 63 00 Télécopie : 04 43 86 63 30 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO Service des commandes Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 / 04 73 69 89 44	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 9 mai 2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Nathalie ASTAIX Responsable des Marchés et de la Relation hôpital Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Marché ferme 36 mois, nous prenons note d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;

- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du contenu) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

IMPORTANT

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver
recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé
soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

Voir offre financière annexe W000429308

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'Etat et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES**Voir offre financière annexe W000429308**

La présente candidature concerne chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe 1 du RC, de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES**ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL**

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	CSP Accord Cadre AC 2026 ATNAHS.pdf
Nom du fichier de signature	CSP Accord Cadre AC 2026 ATNAHS.pdf

Signature 1

Signataire

CN : NATHALIE ASTAIX
E :
OU : 0002 857200521
O : CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
C : NATHALIE ASTAIX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-03-07 17:13:45
Jusqu'au : 2027-03-07 17:13:45

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-24 11:12:28
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-24 11:12:28
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 04/06/2025 17:13:56
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-24
11:12:28

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 CURNON D'Auvergne Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

CURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**CSP pour ATNAHS**

Total HT Annuel 1 120,70 €	Total TTC Annuel 1 144,23 €	Total HT max marché 4 482,79 €
----------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot C07AB103 ATENOLOL 5 mg/10 mL sol injectable					
TENORMINE IV 5 mg/10 mL Sol inj	2,3100	2,10	30	240	69,30 €
Lot N05BA110 DIAZEPAM sol injectable, tous dosages					
VALIUM 10 mg/2 mL, amp verre Sol inj	0,4333	2,10	60	480	26,00 €
Lot N03AA104 PHENOBARBITAL lyophilisat parentéral, tous dosages					
GARDENAL 200 mg/4 mL Pdre et solv pr sol inj	25,0000	2,10	30	240	750,00 €
GARDENAL 40 mg/2 mL Pdre et solv pr sol inj	9,1800	2,10	30	240	275,40 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : Centre Spécialités Pharmaceutiques pour les produits PIRAMAL Adresse : 76-78 avenue du MDI – CS 30077 – 63808 Cournon-d'Auvergne Cedex Tél. : 04 73 39 63 00 Télécopie : 04 43 86 63 30 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : MOVIANTO Service des commandes Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 / 04 73 69 89 44	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 9 mai 2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Nathalie ASTAIX Responsable des Marchés et de la Relation hôpital Audrey SOLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Marché ferme 36 mois, nous prenons note d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par la CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

Voir offre financière annexe W000429308

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES**Voir offre financière annexe W000429308**

La présente candidature concerne chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe 1 du RC, de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES**ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL**

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	CSP Accord Cadre AC 2026 PIRAMAL.pdf
Nom du fichier de signature	CSP Accord Cadre AC 2026 PIRAMAL.pdf

Signature 1

Signataire

CN : NATHALIE ASTAIX
E :
OU : 0002 857200521
O : CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
C : NATHALIE ASTAIX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-03-07 17:13:45
Jusqu'au : 2027-03-07 17:13:45

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-24 11:14:56
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-24 11:14:56
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 04/06/2025 17:14:44
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-24
11:14:56

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 CURNON D'Auvergne Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

CURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

CSP pour PIRAMAL CRITICAL CARE

Total HT Annuel 193,00 €	Total TTC Annuel 197,05 €	Total HT max marché 772,00 €
--------------------------------	---------------------------------	------------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N01AX101 ETOMIDATE 20 mg/10 mL sol injectable					
HYPNOMIDATE 20 mg/10 mL Sol inj	2,1500	2,10	60	480	129,00 €
Lot N01AH104 SUFENTANIL voie parentérale, tous dosages					
SUFENTA 250 µg/5 mL Sol inj	0,6400	2,10	100	800	64,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : DIDACTIC Adresse : 216 Rue Roland Moreno 76210 St Jean de la Neuville Tél. : 02 35 44 93 93 Télécopie : 02 90 92 73 78 E-mail : appeloffre@didactic.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Tél. : 02 35 44 93 93 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande.didactic@didactic.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 02 90 92 73 82	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 05/05/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Mr VIGUIE Frédéric	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	DID 7 Accord Cadre AC 2026.docx
Nom du fichier de signature	DID 7 Accord Cadre AC 2026.docx 20250513121509 Signature 1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Frédéric VIGUIE
E :
OU : DIDACTIC, 0002 37050014200051, Cellule des marchés
O : DIDACTIC
C : Frédéric VIGUIE

Emetteur du certificat

CN : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
OU : 0002 433702479
O : ChamberSign France
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-05-07 11:26:36
Jusqu'au : 2028-05-07 11:26:36

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-06-10 12:13:47
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-06-10 12:13:47
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 13/05/2025 12:15:10
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-06-10
12:13:47